

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 361

présenté par
M. Vuilletet et M. Royer-Perreaut
à l'amendement n° 42 de M. Echaniz

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Lorsqu'à »

les mots :

« Lorsque, sur le fondement d'un rapport élaboré à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 42 de M. Echaniz prévoit la possibilité de mettre sous séquestre l'indemnité d'expropriation en cas de suspicion de délit de marchand de sommeil, jusqu'au jugement définitif ou à la prise d'une ordonnance de non-lieu.

Le présent sous-amendement vise à étayer la suspicion du délit sur le fondement d'un rapport réalisé par les services compétents, afin de donner prise à un éventuel recours.